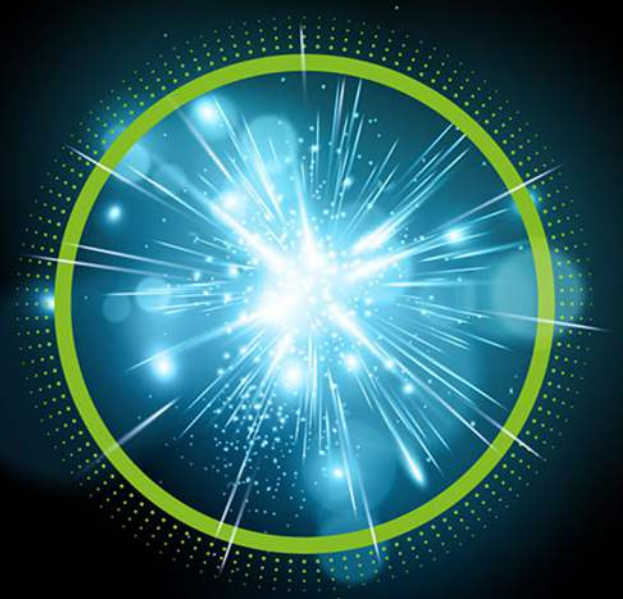




Fiscalité individuelle et Gestion patrimoniale entre la France et le Japon

Jeudi 30 novembre 2023

Vos Intervenants



Magda Yasumoto
Avocat Associée

Email:
myasumoto@avocats.deloitte.fr

Tél.: + 33 1 40 88 70 20



Stéphanie Rouchy
Avocat Associée

Email:
srouchy@avocats.deloitte.fr

Tél.: + 33 1 55 61 54 48



Bertrand Savouré
Notaire Associé

Email:
bertrand.savoure@paris.notaires.fr

Tél.: + 33 1 44 01 25 22



Eugénie Guichot
**Pôle clientèle
internationale**

Email:
[eugenie.guichot.75237@paris.n
otaires.fr](mailto:eugenie.guichot.75237@paris.notaires.fr)

Tél.: + 33 1 33 1 44 01 25 19

Sommaire

I. Fiscalité individuelle

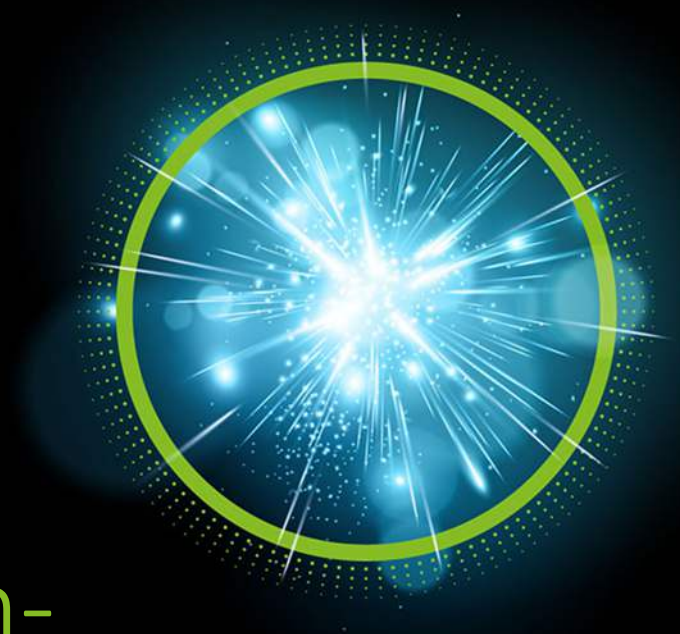
1. La fiscalité des contribuables non-résidents fiscaux de France
2. La fiscalité en cas de retour en France
3. L'impôt sur la fortune immobilière
4. Les nouveautés fiscales françaises 2024

II. Gestion patrimoniale

1. Le régime matrimonial
2. Les successions dans un contexte franco-japonais
3. Les donations dans un contexte franco-japonais

Fiscalité individuelle:

1. La fiscalité des contribuables non-résidents fiscaux de France



Les revenus imposables en France en qualité de contribuable non-résident

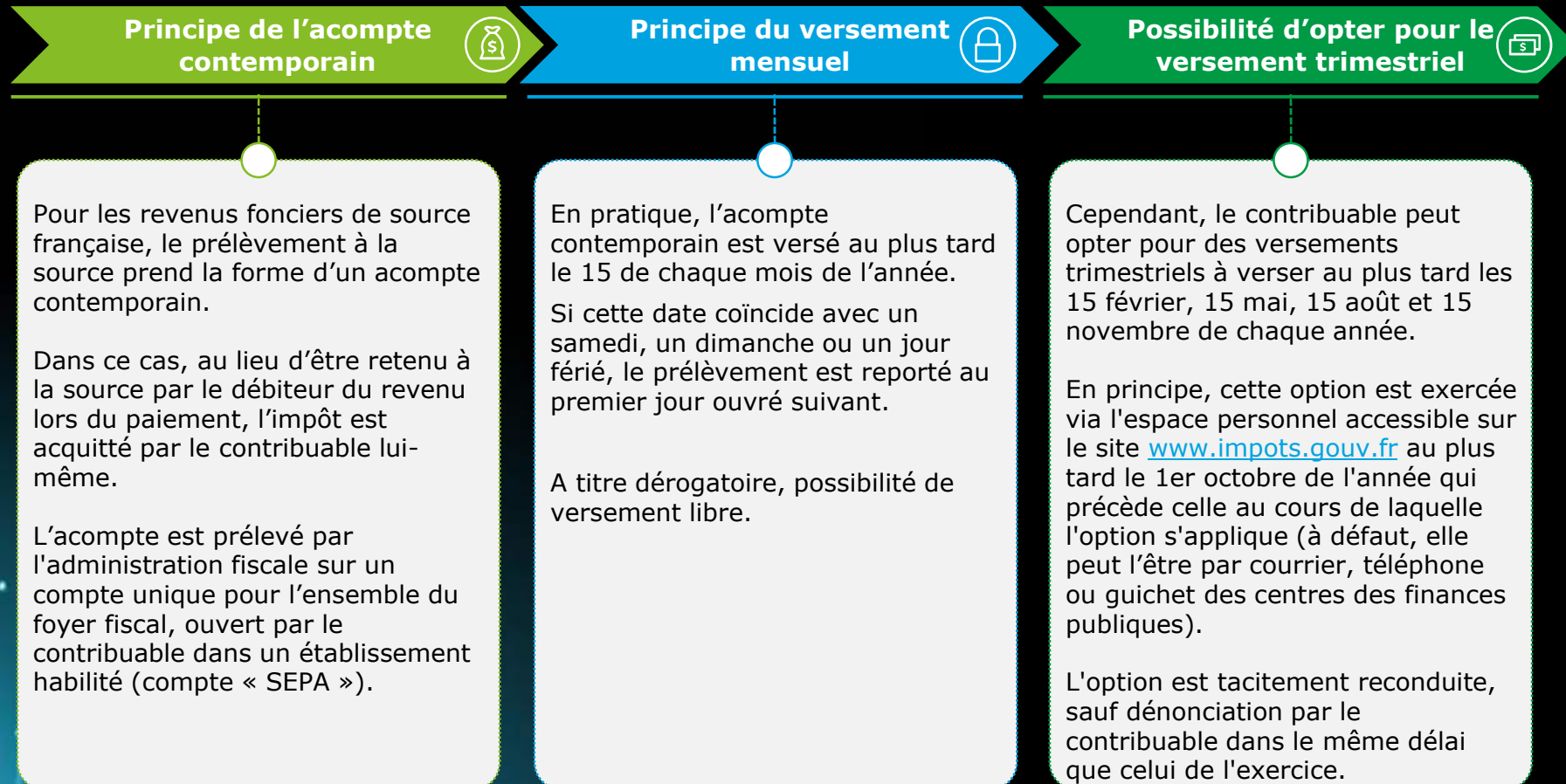
Les revenus fonciers

Depuis le 1er janvier 2019, les loyers tirés de la location d'un bien immobilier situé en France sont soumis à un acompte prélevé mensuellement ou trimestriellement sur votre compte bancaire. Vos revenus fonciers sont retenus pour leur montant net (après deduction des frais et charges ou de l'abattement en cas d'application du régime micro).



Les revenus imposables en France en qualité de contribuable non-résident

Les revenus fonciers



Les revenus imposables en France en qualité de contribuable non-résident

Les pensions

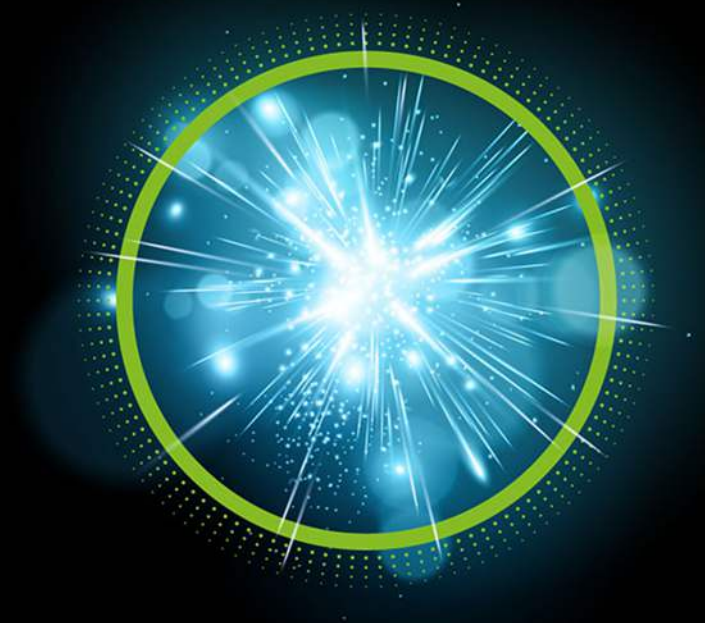


Les revenus visés sont les pensions et revenus similaires payés à un non-résident français pour un emploi exercé antérieurement.



Si vous êtes non-résident fiscal français, les pensions perçues ne sont imposables qu'au Japon, Etat de résidence (article 18 de la Convention fiscale France/Japon)

Fiscalité individuelle: 2. La fiscalité en cas de retour en France



L'application du Prélèvement à la Source en cas de retour en France

Le taux neutre



Le taux neutre

Lorsque le débiteur du prélèvement à la source (rémunération, pension de retraite) ne dispose pas d'un taux personnalisé calculé par l'administration fiscale, il est appliqué au revenu soumis au prélèvement à la source un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut : on parle alors d'un **taux neutre**.

L'administration fiscale ne détermine pas le taux propre au foyer du contribuable quand :

- Elle ne dispose pas d'informations déclarées par ce dernier, par exemple pour un contribuable qui n'a jamais souscrit de déclaration d'ensemble des revenus ;
- Les dernières informations déclarées à l'administration fiscale afférentes à une année d'imposition antérieure à l'antépénultième (N-3) année par rapport à l'année de prélèvement

Le taux neutre est déterminé au moyen d'une grille tenant compte du **montant mensuel du versement**. Le taux neutre ne prend pas en compte la situation familiale (barème proche de celui d'un célibataire sans enfant).

Le taux par défaut s'applique tant que l'administration fiscale n'a pas mis à la disposition du débiteur du revenu le taux personnalisé du contribuable et de son foyer fiscal. C'est notamment le cas lors d'un changement professionnel (début de contrat, changement ou cessation d'activité), dans l'attente de la transmission d'un taux au débiteur du revenu et de son application par ce dernier.

L'application du Prélèvement à la Source en cas de retour en France

Le taux neutre

La grille applicable pour les contribuables domiciliés en métropole en 2023 est la suivante :

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 865 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 865 € et inférieure à 2 016 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 016 € et inférieure à 2 248 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 248 € et inférieure à 2 534 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 534 € et inférieure à 2 632 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 632 € et inférieure à 2 722 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 722 € et inférieure à 2 811 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 811 € et inférieure à 3 123 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 123 € et inférieure à 4 310 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 310 € et inférieure à 5 578 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 578 € et inférieure à 6 291 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 291 € et inférieure à 7 300 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 300 € et inférieure à 8 031 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 031 € et inférieure à 8 897 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 897 € et inférieure à 10 325 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 325 € et inférieure à 13 891 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 891 € et inférieure à 17 669 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 669 € et inférieure à 28 317 €	33 %
Supérieure ou égale à 28 317 € et inférieure à 59 770 €	38 %
Supérieure ou égale à 59 770 €	43 %

L'application du Prélèvement à la Source en cas de retour en France

Calcul d'un taux personnalisé par le dépôt d'un formulaire 2043

Les personnes qui n'ont pas de taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale car elles n'ont pas souscrit de déclaration d'ensemble des revenus (contribuables qui s'installent en France, personnes à charge ou rattachées, etc.) peuvent demander:

- La création d'un numéro fiscal
- et le calcul et l'application d'un taux de prélèvement personnalisé.

Cette demande s'effectue par le dépôt d'un **formulaire 2043** sur lequel il est indiqué la situation familiale ainsi que le montant des revenus de l'année en cours ou une estimation annuelle des revenus.

Il est nécessaire de joindre au formulaire 2043 une copie de la pièce d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour, etc) et, le cas échéant, un justificatif de sécurité sociale (copie de carte Vitale, attestation d'assurance maladie). En pratique, il n'est pas rare que les Services des Impôts des Particuliers demandent des pièces/justificatifs additionnels (lutte contre l'usurpation d'identité).

L'application du Prélèvement à la Source en cas de retour en France

Demande d'actualisation du taux – Obligation pour le contribuable

Le prélèvement à la source doit être actualisé pour tenir compte d'événements qui ont un impact sur le foyer fiscal, tels que :

- Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- Le décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune ;
- Le divorce, la rupture d'un PACS ou les événements mentionnés au 4 de l'article 6 du CGI (époux faisant l'objet d'impositions distinctes) ;
- L'augmentation des charges de famille résultant d'une naissance, d'une adoption ou du recueil d'un enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 196 du CGI.

Dans les cas énoncés ci-dessus, le changement de situation doit être déclaré par le contribuable concerné sur son espace particulier, accessible sur le site www.impots.gouv.fr, dans un délai de soixante jours.

La déclaration est effectuée simultanément pour les deux conjoints sous leur responsabilité.

Délai d'application :

Le taux modifié à la suite de la déclaration d'un mariage ou de la conclusion d'un PACS s'applique :

- au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration, ce délai intégrant le délai de deux mois habituellement laissé aux débiteurs de la retenue à la source pour prendre en compte le taux transmis par l'administration et pouvant être en pratique plus court ;
- ou, sur option du contribuable, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du mariage ou du PACS.

Pour les autres situations, le délai de 3 mois s'applique.

L'application du Prélèvement à la Source en cas de retour en France

Possibilité d'opter pour la modulation du taux

Certains évènements impactant les revenus peuvent conduire le contribuable à demander une modulation à la hausse ou à la baisse de son taux de prélèvement à la source.

La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 5 % entre :

- Le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus de l'année en cours estimés par le contribuable et
- Le montant du prélèvement qu'il supporterait au cours de cette année en l'absence de modulation.

Les modulations pour actualiser un taux de prélèvement à la source réalisées sont valables uniquement pour l'année civile en cours.

Si le niveau de revenus indiqué pour l'année N perdure au cours de l'année N+1 (changement de situation professionnelle, départ à la retraite...), il faudra à nouveau opter pour une modulation dès la mi-novembre, et avant le 8 décembre (pour 2024) pour une prise en compte du nouveau taux de PAS dès le mois de janvier de l'année N+1 par les organismes collecteurs (employeur, caisse de retraite...) ou pour le paiement des acomptes.

Délai d'application :

- Les taux individualisés s'appliquent au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande, ce délai de trois mois intégrant le délai de deux mois habituellement laissé aux débiteurs de la retenue à la source pour prendre en compte le taux transmis par l'administration fiscale
- L'option est tacitement reconduite
- Le taux individualisé cesse de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation de l'option.

L'application du Prélèvement à la Source en cas de retour en France

Possibilité de demander l'individualization du taux de prélèvement à la source (PAS)

Le taux du prélèvement à la source du foyer fiscal, calculé par l'administration fiscale, est en principe propre au foyer fiscal. Il peut cependant, sur option des contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), être individualisé.

Dans ce cas, le taux individualisé de chaque conjoint ou partenaire s'applique exclusivement aux revenus dont il dispose personnellement. Les revenus communs du foyer fiscal demeurent toutefois soumis au taux de prélèvement du foyer.



Modalités de l'option

Les contribuables optent en principe pour l'individualisation de leur taux de prélèvement par voie électronique.

A défaut, il est possible de le faire par tous moyens mis à disposition par l'administration (par courrier, téléphone ou guichet des centres des finances publiques).

L'option peut être exercée et dénoncée à tout moment.



Délai d'application de l'option

Les taux individualisés s'appliquent au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande.

L'option est tacitement reconduite.

Le taux individualisé cesse de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation de l'option.

Le régime favorable des impatriés

Régime d'exonération fiscale

Conditions d'application

- Être envoyé temporairement en France par un employeur établi à l'étranger ou être recruté depuis l'étranger par un employeur établi en France ;
- Être fiscalement domicilié en France à compter de la prise de fonctions (sauf exception limitativement prévue par la loi) – foyer et activité professionnelle localisés en France;
- Ne pas avoir été fiscalement domicilié en France au cours des **5 années civiles** précédant la date d'arrivée en France (prise de fonctions).

Effets

- Permet une exonération d'impôt sur les revenus des éléments de rémunération liés à la mission ou au transfert en France (prime réelle ou forfaitaire) ainsi que la quote-part de rémunération afférente à l'activité exercée à l'étranger, le cas échéant, pendant une durée de 8 ans pour tout transfert postérieur au 6 juillet 2016, dans la limite de certains plafonds :
 - **Rémunération de référence** : la rémunération de l'impatrié soumise à l'impôt sur le revenu après exonération des éléments d'impatriation (prime réelle ou forfaitaire) doit être au moins égale à celle perçue au titre de fonctions analogues dans la même entreprise ou dans une entreprise similaire. Le cas échéant, la différence entre la rémunération nette de la prime d'impatriation et la rémunération de référence est ajoutée à la rémunération imposable de l'impatrié.
 - **Plafonnement global** : l'exonération de la prime **et** de la rémunération liée à une activité étrangère ne peut excéder 50 % de la rémunération totale
 - **Plafonnement de la seule rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger** : l'exonération ne peut excéder 20 % de la rémunération imposable (nette de la prime d'impatriation)
- Exonération de 50% des revenus d'investissements financiers provenant de l'étranger
- Pour l'employeur, la portion de rémunération exonérée (prime réelle ou forfaitaire) est exonérée de taxes sur les salaires.

Le régime favorable des impatriés

Aménagement du régime pour la prime d'impatriation



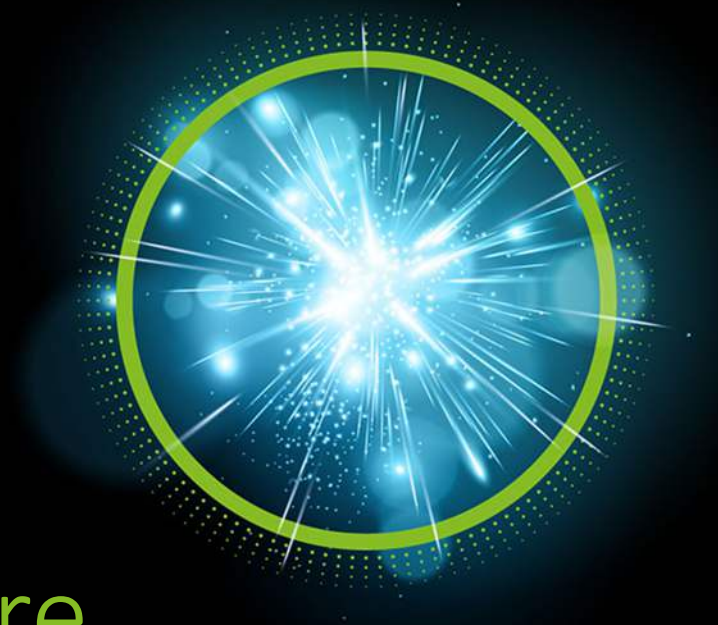
Les personnes envoyées temporairement en France par une entreprise établie à l'étranger peuvent opter pour l'évaluation forfaitaire de leur prime d'impatriation, y compris lorsque le montant de cette prime est précisé dans leur contrat de travail (nouveau 2019).

En cas d'option, leur prime d'impatriation est réputée égale à 30 % de leur rémunération imposable totale.

Auparavant, cette option n'était pas ouverte aux personnes appelées par une entreprise étrangère auprès d'une entreprise établie en France, pour lesquelles la prime d'impatriation devait être précisée dans le contrat de travail ou, le cas échéant, dans un avenant à celui-ci, préalablement établi.

Désormais, l'option pour l'évaluation forfaitaire de 30% est désormais possible pour ces salariés sur les rémunérations dues à compter du 1^{er} janvier 2019, si la prise de fonction est intervenue à compter du 16 novembre 2018.

Fiscalité individuelle: 3. L'Impôt sur la Fortune Immobilière



L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La loi de finances pour 2018 a institué un impôt annuel sur la fortune immobilière (IFI) à compter du 1er janvier 2018.

Le fait générateur de l'IFI est constitué par le fait :



Pour une personne physique domiciliée en France :

- Etre, au 1er janvier de l'année d'imposition, propriétaire d'un patrimoine immobilier, situé en France et hors de France, d'une valeur nette supérieure à 1,3 M€.
- Pour les personnes arrivées récemment en France (moins de 5 ans) et qui n'ont pas été résidente fiscale de France durant les 5 années précédant leur arrivée en France, le patrimoine immobilier situé à l'étranger est exonéré pendant 5 ans.



Pour les personnes physiques non domiciliées en France

- Le fait générateur de l'impôt est constitué par le fait d'être propriétaire, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un patrimoine imposable, limité aux seuls biens et droits immobiliers situés en France, dont la valeur nette excède le même seuil d'imposition, soit 1,3 M€.

L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

L'assiette d'imposition



L'assiette de l'IFI n'est pas uniquement constituée des biens et droits immobiliers appartenant au redevable. En effet, les parts ou actions des sociétés ou organismes sont aussi concernés à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme concerné : on parle alors de pierre-papier.

Il existe un certain nombre de régimes particuliers d'imposition, notamment concernant :

- La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables et des bons ou contrats de capitalisation exprimés en unités de compte, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte constituées d'actifs immobiliers imposables ;
- Les biens et droits immobiliers transférés dans un patrimoine fiduciaire ou un trust ;
- Les droits afférents à un contrat de crédit-bail, à raison des biens et droits immobiliers qui font l'objet du contrat.

L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Le barème d'imposition

Le seuil d'imposition à l'IFI est fixé à 1 300 000 €. Toutefois, lorsque vous êtes imposable à l'IFI, le barème est appliqué à partir de 800 000 €.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable
Jusqu'à 800 000 €	0 %
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	0,50 %
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	0,70 %
Entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1 %
Entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Focus sur la valorisation des immeubles bâtis

Les biens sont évalués d'après leur valeur vénale au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour vous aider à déterminer cette valeur, vous pouvez utiliser le service en ligne « rechercher des transactions immobilières », accessible dans votre **espace particulier**.



Résidence principale

Votre **résidence principale** fait l'objet d'un **abattement de 30%** sur sa valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à condition de ne pas détenir le bien par le biais d'une SCI de gestion.

- En cas d'imposition commune à l'IFI ou si vous et votre époux(se) faites l'objet d'une imposition distincte, au titre de l'impôt sur le revenu, un seul immeuble peut bénéficier de l'abattement.
- Si les époux sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ou ont fait l'objet d'un jugement de séparation de corps, l'abattement de 30% est susceptible de s'appliquer à la résidence principale de chacun des époux dès lors qu'ils font l'objet d'une imposition séparée.



Bien mis en location

Si vous disposez d'un bien en France que vous avez mis en **location**, ce bien ne peut pas bénéficier de l'abattement de 30% pour sa valorisation. Cela s'applique même s'il s'agissait, en France, de votre résidence principale.

- Néanmoins, l'Administration fiscale tolère, au cas par cas, une décote d'en moyenne 20% de la valeur vénale du bien mis en location.
- En outre, les biens en location meublée non professionnel font partie de l'assiette taxable. En revanche, si vous obtenez le statut de loueur professionnel (au-delà de 23 000€ de loyers perçus par an et si cela représente plus de la moitié de vos revenus d'activité), le patrimoine en question sort de l'assiette de l'IFI (bien professionnel).

L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Déductibilité du passif



Conditions de déductibilité

- Cela doit concerner des dettes existantes au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Elles doivent être à la charge personnelle du redevable ou de l'une des personnes constituant son foyer fiscal (enfants majeurs exclus).
- Les dettes doivent concerner des actifs imposables à l'IFI et sont déductibles, le cas échéant à proportion de la fraction de leur valeur imposable.



Type de dettes déductibles

- Dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers imposables (exemple : emprunt bancaire) ;
- Dépenses d'acquisition des parts ou actions au prorata de la valeur des biens et droits immobiliers taxables ;
- Dépenses de réparation ou d'entretien et charges de copropriété effectivement supportées par le propriétaire et non encore réglées au 1er janvier ;
- Les dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;
- Les impositions liées à la propriété (taxe foncière, taxe sur les locaux vacants...) et l'IFI théorique.

L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Précisions

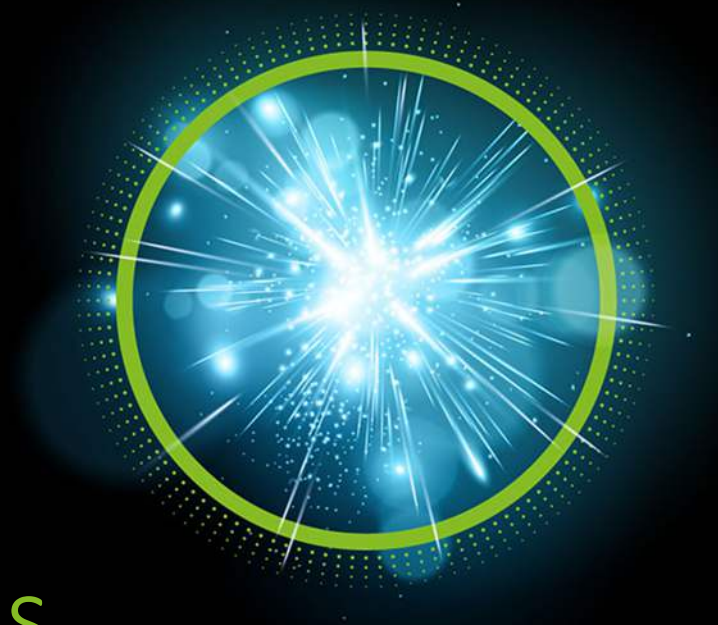
Des règles particulières de déduction pour l'acquisition de biens immobiliers sont appliquées pour **les prêts in fine**, les prêts ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital ou les prêts familiaux.

Les dettes se rapportant à des biens partiellement exonérés ne sont déductibles qu'à hauteur de la part non exonérée, c'est-à-dire en appliquant à cette dette le pourcentage de non exonération.

Toutefois, s'agissant des dettes afférentes à la résidence principale occupée par son propriétaire, ces dettes sont déductibles pour leur montant total dans la limite de la valeur imposable du bien (soit 70 % de la valeur vénale de la résidence principale).

Lorsque la valeur vénale du patrimoine taxable est supérieure à 5 millions d'euros et que le montant des dettes dépasse 60% de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil de 60% n'est admis en déduction que pour moitié.

Fiscalité individuelle: 4. Les nouveautés fiscales françaises 2024



Nouveautés fiscales 2024

- **Impôt sur la Fortune immobilière:**

Exclusion des dettes contractées directement ou indirectement par une société ou un organisme, lorsqu'elles ne sont pas afférentes à des actifs imposables (ces dettes ne sont plus retenues pour la valorisation de la fraction des parts ou actions imposables).

- **Impôt sur le revenu / revenus immobiliers:**

Meublés de tourisme: restriction du champ d'application du régime spécifique micro-BIC (abattement 71%) sauf pour les locaux classés meublés de tourisme loués en zone rurale (sous réserve que le CAHT ne dépasse pas 50.000 €). Le seuil de CA est abaissé à 77 700€ et l'abattement réduit à 50%. Dès 2023.

- **PTZ:**

Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2027 mais recentrage sur l'habitat collectif et les zones tendues, exclusion du financement de travaux pour l'installation de dispositifs de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles, augmentation des plafonds de ressources, revalorisation du coefficient familial

- **Réflexion autour de l'instauration d'une imposition minimale internationale des personnes physiques:**

Le Gouvernement devrait remettre au Parlement un rapport relatif à la mise en œuvre de l'imposition minimale internationale des personnes physiques, avant le dépôt du PLF 2025 (en pratique, avant fin septembre 2024).

- **Dispositif "Denormandie":**

Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2024

- **Souscription en capital d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelle (SOFICA):**

Prorogation de la réduction d'impôt jusqu'en 2026.

- **Niche "Coluche"**

Prorogation du plafond dérogatoire de 1 000 € pour la réduction d'impôt prévue au 1^{er} ter de l'article 200 du CGI

- **Indexation sur l'inflation du barème de l'IR pour les revenus de 2023 et des grilles de taux par défaut du PAS (4,8%)**

- **Changement de paradigme du PAS pour les couples soumis à imposition commune : Le taux individualisé devient la norme**



Société d'Avocats

The information contained in this document is intended only for the personal and confidential use of the recipient(s) named above. This document may be an attorney-client communication and/or work product and as such is privileged and confidential. If the reader of this document is not the intended recipient or an agent responsible for delivering it to the intended recipient, you are hereby notified that you have received this document in error and that any review, dissemination, distribution, or copying of this document is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify us immediately by e-mail, and delete the original document. French laws and French Courts shall have exclusive jurisdiction in relation to any claim, dispute or difference concerning the content of the present communication.

About Deloitte Société d'Avocats

Deloitte Société d'Avocats is one of the leading French law firms, specialized in providing strategic tax and legal expertise. With 593 professionals including 71 partners, Deloitte Société d'Avocats is based in Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Rouen, Strasbourg and Toulouse. Its primary areas of expertise include international taxation and transfer pricing, mergers and acquisitions, indirect taxation, tax audit and litigation, international mobility taxation, labor law, business law and insolvency law.

Deloitte Société d'Avocats is a Deloitte network entity, enabling its clients to benefit from the expertise of 48 000 Deloitte tax and legal experts in 150 countries.

For more information, see avocats.deloitte.fr or blog.avocats.deloitte.fr

About Deloitte

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited ("DTTL"), its global network of member firms, and their related entities (collectively, the "Deloitte organization"). DTTL (also referred to as "Deloitte Global") and each of its member firms and related entities are legally separate and independent entities, which cannot obligate or bind each other in respect of third parties. DTTL and each DTTL member firm and related entity is liable only for its own acts and omissions, and not those of each other. DTTL does not provide services to clients. Please see www.deloitte.com/about to learn more. In France, Deloitte SAS is the member firm of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, and professional services are rendered by its subsidiaries and affiliates.

Deloitte provides industry-leading audit and assurance, tax and legal, consulting, financial advisory, and risk advisory services to nearly 90% of the Fortune Global 500® and thousands of private companies. Our professionals deliver measurable and lasting results that help reinforce public trust in capital markets, enable clients to transform and thrive, and lead the way toward a stronger economy, a more equitable society and a sustainable world. Building on its 175-plus year history, Deloitte spans more than 150 countries and territories. Learn how Deloitte's approximately 415,000 people worldwide make an impact that matters at www.deloitte.com.

Deloitte France brings together diverse expertise to meet the challenges of clients of all sizes from all industries. Backed by the skills of its 7,700 employees and partners and a multidisciplinary offering, Deloitte France is a leading player. Committed to making an impact that matters on our society, Deloitte has set up an ambitious sustainable development and civic commitment action plan.

